

N°2019/148	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Affaires Financières

Objet : Création de la régie d'avances : Séjours Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités : Séjours Sevrans-Séniors de créer une régie d'avances ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Sevrans-Séniors de la municipalité de Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette régie est installée au 17 rue Lucien Sampaix 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : Cette régie prend effet à la date du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi) – compte imputation 6228
2. Frais de téléphone – compte imputation 6262
3. Frais d'hébergement (hôtel), restauration – compte imputation 6188
4. Dépenses liées à l'organisation d'animations diverses et de jeux – compte imputation 60623-60628
5. Fournitures diverses – compte imputation 60628
6. Boissons, alimentation – compte imputation 60623
7. Produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques – compte imputation 60628
8. Location de coffre – compte imputation 6188
9. Frais de mission – compte imputation 6256
10. Location de véhicules – compte imputation 6135
11. Billet de droits d'entrée – compte 6188
12. Achat de billetterie de spectacles – compte imputation 6068
13. Péages autoroute – compte imputation 6251

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 7 : Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1600 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecourse.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de

Décision n°2019/148

sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019
Le Maire,


Stéphane BLANCHET

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le : 12 JUIN 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/149	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Affaires Financières

Objet : Création d'une régie d'avances : Activités Loisirs Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 19 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités : Activités Loisirs Sevrans-Séniors de créer une régie d'avances

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Sevrans-Séniors de la municipalité de Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette régie est installée 17,rue Lucien Sampaix 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : Cette régie prend effet à la date du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Cachets d'artistes - droits d'auteurs - compte imputation 6232
2. Frais de missions - compte imputation 6256
3. Frais de transports (train,RER , autobus, taxi, avion) - compte imputation 6228
4. Location de véhicules - compte imputation 6135
5. Billets de droits d'entrée - compte imputation 6188
6. Produits alimentaires - compte imputation 606223
7. Frais d'hébergement (hôtel), de restauration - compte imputation 6188
8. Films, flashages, calicots - compte imputation 6237
9. Bourses, concours - compte imputation 6714
10. Revues spécialisées, journaux, livres - compte imputation 6182
11. Fournitures diverses - compte imputation 60628
12. Réparations à caractères urgent ou petites réparations - compte imputation 61558
13. Produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques - compte imputation 60628
14. Petit matériel, outillage et accessoire de véhicule - compte imputation 60632
15. Location de matériel et de costumes - compte imputation 6135
16. Achat de billetterie de spectacles - compte imputation 6068
17. Péage autoroute - compte imputation 6251
18. Achat de carburant - compte imputation 60622
19. Frais de parking - compte imputation 6251
20. Note d'honoraires - compte imputation 6226
21. Dépenses liées à l'organisation d'animations diverses et de jeux – compte imputation 60623-60628

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. En Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 7 : Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 24 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général de Service et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019
Le Maire,



Stéphane BLANCHET

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019
Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/150	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Affaires Financières

Objet : Création de la régie de recettes : Club Loisirs

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 18 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire créer une régie de recettes : Club Loisirs

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recette auprès du service Enfance Jeunesse de la municipalité de Sevrans ;

ARTICLE 2 : PRECISE que cette régie est installée au 1, Avenue de Livry 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivant :

- Paiements des familles compte imputation : 7066
- Participations des familles aux activités diverses compte imputation : 7066

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En chèque bancaire

Pour les recettes, il sera délivré une quittance extraite d'un carnet à souche remis par le Trésor Principal.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2200 €uros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 300 €uros.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2019/150

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans

Fait à Sevrans le 07 JUIN 2019
Le Maire



Stéphane BLANCHET.

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019
Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/151	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : AFFAIRE FINANCIERE

Objet : Création d'une régie de recettes : Point information jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités de créer une régie de recettes : Point information Jeunesse;

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette régie est installée au 23 Avenue du Général Leclerc 93270 Sevrans

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations aux Sorties -compte imputations 70632-7066
- Participations aux séjours -compte imputations 70632-7066
- Participations aux animations organisées par le Point Information Jeunesse – compte imputations 70632-7066

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- En chèque bancaire ou postal
- En bon caf

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros en numéraire.

ARTICLE 5 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevransont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10: La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le, 07 JUIN 2019



Stéphane BLANCHET .

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le :

12 JUIN 2019

N°2019/MSZ	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES R390 GRUE AUXILIAIRE option télécommande pour 1 agent de la collectivité du 22 au 23 mai 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES R390 GRUE AUXILIAIRE option télécommande pour 1 agent de la collectivité du 22 au 23 mai 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations d' acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – ZAC de la Grerie 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT – pour la formation CACES R390 GRUE AUXILIAIRE option télécommande pour 1 agent de la collectivité du 22 au 23 mai 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 500 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 500 euros TTC (cinq cent euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/153	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme de formation L'EA, les écoles des éco-activités campus de Jouy-en-Josas - pour la formation Certiphyto opérateur pour 9 agents de la collectivité du 28 au 29 mai 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l'organisme de formation L'EA, les écoles des éco-activités campus de Jouy-en-Josas - pour la formation Certiphyto opérateur pour 9 agents de la collectivité du 28 au 29 mai 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'organisme de formation L'EA, les écoles des éco-activité campus de Jouy-en-Josas – chemin de l'orme rond 78350 Jouy-en-Josas - pour la formation Certiphyto opérateur pour 9 agents de la collectivité du 28 au 29 mai 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2800 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2800 euros TTC (deux mille huit cent euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'organisme L'EA, les écoles des éco-activités campus de Jouy-en-Josas

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le :

12 JUIN 2019

N°2019/MSG

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Sevrans-Séniors*
Objet : *Contrat séjour ANCV VTF à Volkrange en Lorraine du
29/12/2019 au 05/01/2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation du séjour ANCV à Volkrange en Lorraine il convient de signer un contrat,

CONSIDÉRANT la proposition du contrat de VTF l'Esprit Vacances,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec VTF l'Esprit Vacances situé au 1460 Route de Galice 13097 Aix En Provence cedex 2 pour l'organisation d'un séjour à Volkrange en Lorraine du 29/12/2019 au 05/01/2020.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ce séjour est précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à VTF L'Esprit Vacances

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019
Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/ <i>ASS</i>	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
--------------------	---

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention d'engagement avec le Conseil Régional d'Île-de-France concernant l'attribution et l'utilisation de tickets-loisirs par les structures jeunesse.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des jeunes fréquentant les structures jeunesse de la ville.

CONSIDERANT la décision du Conseil Régional d'Île-de-France d'attribuer gratuitement aux structures jeunesse de la ville une dotation de 900 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le Conseil Régional d'Île-de-France définissant l'engagement réciproque des parties et les modalités d'utilisation des tickets-loisirs par les structures jeunesse de la ville de Sevrans au titre des activités et services proposés par les îles de loisirs.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'utilisation des tickets-loisirs s'effectuera sur la période allant du 19 avril 2019 au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/156	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec FABULEUSE FAMILY COMPAGNIE pour la réalisation d'un spectacle en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre de la fête de quartier le 15 juin 2019 .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec FABULEUSE FAMILY COMPAGNIE représentée par sa présidente, Mme RYCHLEWSKI Maud et ayant son siège social au 3 Cour des Marguerites 02310 Montreuil aux LIONS. N° SIRET 61421161100011

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule que le spectacle en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 15 juin 2019 dans le cadre de la fête de quartier.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **900 euros TTC (neuf cents euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Municipal ;
- Notifiée à Mme RYCHLEWSKI Maud, agissant en qualité de Présidente de l'association.

Fait à Sevrans, le 07 JUIN 2019

Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019
Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/157	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *AFFAIRES CULTURELLES*
Objet : *Signature d'un contrat pour l'organisation des rencontres artistiques qui auront lieu les 15 et 16 juin*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 d 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Madame Evelyne CORBIN (n°sécurité sociale : 2 64 09 72 132 424 86 – n° congés spectacle : J750935) domiciliée 68 avenue Gallieni - 93190 LIVRY-GARGAN, pour l'organisation des spectacles qui auront lieu les 15 et 16 juin respectivement à 20h30 et 15h00 à la salle des fêtes dans le cadre des rencontres artistiques.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets le jour de l'évènement.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 261€ net (deux cent soixante et un euros) correspondant à 3 cachets de 87€ net (quatre-vingt sept euros), sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Evelyne CORBIN, musicienne.

Fait à Sevrans, le : 07 JUIN 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 JUIN 2019

Affiché le : 12 JUIN 2019

N°2019/158	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------------	---

Service émetteur *Direction des Ressources Financières*

Objet : **OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE ACCORDEE
PAR ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT que pour réguler le fonds de trésorerie, il est opportun de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 euros ;

CONSIDERANT que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, dont le siège social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE), Allée Louis LICHOU, est disposée à apporter son concours à la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la proposition faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, dans sa lettre d'offre du 29 mai 2019 ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'offre de financement établie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ;

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER, auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour ses besoins ponctuels de trésorerie, une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 d'euros dans les conditions suivantes :

Montant du financement : **5 000 000 euros (cinq millions d'euros)**
Commission d'engagement : **0,25 % du montant**

Conditions financières

Durée : **12 mois**
Facturation des intérêts : **Trimestrielle, sans capitalisation des intérêts**
Base de calcul : **Exacte/360**
Commission de non utilisation : **Néant**
Conditions financières : **Ti3M + 0,80 %**
– *Ti3M : Moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois*
– *Taux minimum du Ti3M : 0,00 %*

Caractéristiques Techniques

Versement des fonds : **Sans frais, (via l'outil internet de banque à distance Domiweb)**

- Montant minimum : **10 000 euros**
- Modalités : **en J avant 15h / en J+1 après 16h**

Remboursement des fonds : **Sans frais, (via l'outil internet de banque à distance Domiweb)**

- Modalités : **en J avant 11h30**

Facturation des intérêts

- Jour de tirage : **Inclus**
- Jour de remboursement : **Exclu**

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours et la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à

Fait à Sevrans, le **- 7 JUIN 2019**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **12 JUIN 2019**
Affiché le : **12 JUIN 2019**